

ANNEXE 8 : REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS

Contexte juridique

La collecte des déchets produits par les professionnels est encadrée par les textes réglementaires suivants :

- Loi du 13 juillet 1992
- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – articles L 2333-78 et L2224-14.

Ces textes indiquent notamment que :

- Les collectivités ont obligation de collecter les déchets des ménages. Elles peuvent assurer en complément la collecte et le traitement des déchets non ménagers de professionnels qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière. Les collectivités ont toute liberté pour définir les sujétions techniques particulières ;
- La Redevance Spéciale (RS) est demandée à toute personne physique ou morale, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets non ménagers. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

La redevance spéciale s'appliquait sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées (CDAPP) depuis le 1^{er} janvier 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle a cours également dans les cinq communes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) antérieurement membres de la Communauté de communes Gave et coteaux (voir liste des communes en annexe 1). En effet, dans cet ensemble de 19 communes au total, la TEOM a cours, cette dernière allant légalement de pair avec la redevance spéciale.

En revanche, dans les 12 communes de la CAPBP issues de la Communauté de communes du Mieu de Béarn, la redevance spéciale ne s'applique pas (cf annexe 2). En effet, la redevance incitative créée en 2013 par cette Communauté de communes en application de l'article L 2333-76 du CGCT est maintenue tant pour les ménages que pour les professionnels (au titre, pour ces derniers, de l'article L 2224-14 du CGCT).

La TEOM et la Redevance Spéciale

1. Qui est assujéti à la redevance spéciale ?

Sont assujéti à la Redevance Spéciale tous « les non ménages » (artisans, commerçants, professions libérales, restaurants, entreprises privées, entreprises publiques, établissements publics, associations, ...) collectés par le service public d'élimination des déchets, situés sur les communes citées dans l'annexe 1 et dont le besoin en volume de bacs d'ordures ménagères résiduelles est supérieur à 1 100 l par semaine.

Ne sont pas assujéti à la Redevance Spéciale :

- Les ménages ;
- Les professionnels qui ont besoin d'un volume hebdomadaire de bacs à ordures ménagères résiduelles inférieur à 1 100 litres ;

- Les professionnels qui ont besoin d'un volume hebdomadaire de bacs à ordures ménagères résiduelles initialement supérieur à 8 000 litres (en tenant compte des fréquences de collecte). Ces derniers ne sont pas desservis par le service public et doivent passer un contrat avec le prestataire privé de leur choix. Cette situation ne les exonère pas de la TEOM ;
- Les professionnels qui décident volontairement de ne pas avoir recours au service public intercommunal d'élimination des déchets. Ils font appel à un prestataire privé. Ce choix ne les exonère pas de la TEOM.

Il existe deux taux de TEOM : un taux pour le centre-ville de Pau et un taux pour le reste de l'agglomération paloise (hormis les 12 communes antérieurement membres du Mieux de Béarn). Les taux sont votés chaque année par le Conseil Communautaire.

2. Les collectes proposées par la CAPBP

Le service public d'élimination des déchets propose aux professionnels différents types de collectes dont les modalités sont détaillées ci-après. Les professionnels doivent participer à minima à la collecte des ordures ménagères résiduelles pour bénéficier des autres collectes proposées.

Ils ont également accès aux déchetteries de la Communauté d'agglomération dans le respect des conditions indiquées dans le règlement intérieur des déchetteries (annexe 10 du règlement intercommunal de collecte)

Il est rappelé que les professionnels, collectés par le service public et produisant plus de 1 100 l de déchets hebdomadaire, ont l'obligation de trier à la source les déchets de papiers, de métal, de plastique, de verre et de bois (décret n°2016-288 du 10/03/2016).

Pour connaître le jour de collecte de chaque flux de déchets, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

2.1. La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Cette collecte concerne les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles.

La fréquence de collecte des OMR peut varier de une à six fois par semaine en fonction des secteurs de collecte. Les horaires de collecte varient selon le secteur géographique. Il ne peut pas être spécifié un horaire de passage précis à chaque professionnel, les aléas de la circulation obligeant parfois les équipes à modifier leur tournée.

Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

Des contenants nécessaires au stockage des déchets sont mis à disposition par la CAPBP :

- Un ou plusieurs bacs gris à couvercle vert (de 240 l, 340 l, 660 litres). Le nombre et le volume des bacs seront déterminés en fonction des besoins du professionnel. Pour les professionnels de la restauration, le nombre de bacs sera aussi fonction de la surface de service, du nombre de places assises, ... ;
- Des sacs poubelles de 30 litres, exclusivement dans le centre-ville de Pau, si le professionnel n'a pas la place d'avoir un bac.

Pour les professionnels des métiers de bouche, il est conseillé de réaliser un local de stockage des bacs réfrigéré pour les ordures ménagères résiduelles. En effet, selon le secteur de collecte, la collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue une fois par semaine.

2.2. La collecte sélective (CS)

Cette collecte concerne les emballages propres et secs recyclables (cartonnettes, emballages métalliques, tous les emballages et films en plastique, les papiers/journaux/magazines...)

La fréquence de la collecte sélective peut être la suivante :

- 1 fois tous les 15 jours, comme les ménages ;
- 1 fois par semaine selon le secteur géographique.

Les horaires de collecte varient selon le secteur géographique. Il ne peut être spécifié un horaire de passage précis à chaque professionnel, les aléas de la circulation obligeant parfois les équipes à modifier leur tournée. Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

Les contenants nécessaires au stockage des déchets, mis à disposition par la CAPBP sont des bacs gris à couvercle jaune (de 240 l, 340 l, 660 litres). Leur nombre et leur volume sont ajustés en fonction des besoins du professionnel.

2.3 La collecte des cartons commerciaux

La collecte séparative des cartons commerciaux (cartons bruns) est effectuée sur des secteurs géographiques délimités (cf annexe 7) :

- *Le secteur centre-ville de Pau :*

Ce secteur est délimité par le boulevard des Pyrénées et la rue du XIV Juillet au sud, le boulevard Champetier de Ribes et la rue de Livron à l'Ouest, l'avenue Edouard VII à l'Est et le Boulevard Alsace Lorraine au Nord.

Sur ce secteur, les cartons doivent être déposés sur le trottoir, vidés, pliés et rangés de façon à optimiser le volume et permettre la libre circulation des piétons. La collecte se fait une fois par semaine.

- *Les zones industrielles et commerciales :*

Les professionnels de ces zones qui bénéficient d'une collecte de cartons sont dotés par la collectivité de bacs roulants à couvercle jaune (660 litres) avec un autocollant « réservé cartons » et destinés uniquement aux cartons.

La collecte se fait une fois par semaine, le matin. Aucune collecte de cartons n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

2.4 La collecte des papiers de bureaux des administrations

La collecte séparative des papiers de bureaux, en porte à porte, est réservée aux administrations publiques situées sur certaines communes du territoire (cf annexe 7).

La fréquence de cette collecte est fixée à 1 passage par mois, et exceptionnellement 1 fois tous les 15 jours ou 1 fois par semaine pour les gros producteurs. Un calendrier est distribué en début d'année.

Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

Les administrations sont dotées par la collectivité de bacs roulants d'un volume de 240 litres, à couvercle bleu, dotés d'un opercule permettant seulement le passage des papiers. Les papiers « sensibles » peuvent être déchiquetés par une broyeuse et mis dans ce bac. Il est à noter que la CAPBP ne peut pas assurer la confidentialité des papiers déposés dans ce bac.

2.5 La collecte des biodéchets

Cette collecte est réservée aux professionnels producteurs de biodéchets, collectés en ordures ménagères par la CAPBP, dont le volume hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles est supérieur à 1 100 litres et inférieur à 8 000 litres, situés sur le secteur géographique de la collecte (cf annexe 7).

La collecte s'effectue 2 fois par semaine. Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

Les contenants nécessaires au stockage ou la pré-collecte des déchets sont mis à disposition :

- 1 ou plusieurs bacs gris à couvercle marron de 240 litres (taille unique) en fonction des besoins des professionnels. La taille est limitée car les biodéchets ont une densité élevée.
- Des sacs biodégradables et housses de pré-collecte respectant la norme OK COMPOST : Ces sacs sont à déposer dans les bacs à couvercle marron. Le matériel de tri comme les tables de tri pour les self-service ou les contenants de transfert pour les cuisines ne sont pas fournis par la collectivité. A défaut de solutions entièrement standardisées, les établissements seront responsables du mode de tri choisi qu'il s'agira d'adapter aux spécificités du lieu. Toutefois, la collectivité pourra faire profiter ces établissements du retour d'expériences d'autres établissements similaires déjà intégrés à la collecte.

2.6 La collecte des déchets verts

La collecte traditionnelle des déchets verts (ou de jardin) est réservée aux particuliers. Les professionnels peuvent déposer leurs déchets verts compostables en déchetteries, dans la limite de 5m³ par semaine et sur présentation d'un justificatif de domiciliation sur le territoire de la CAPBP (voir règlement intérieur des déchetteries). Au-delà de ce plafond, ils peuvent déposer sur les plate-forme de compostage de VALOR BEARN (Syndicat de Traitement des Déchets) à Lescar, Serres-castet et Soumoulou, selon les tarifs fixés par VALORBEARN.

Les fleuristes qui se situent sur un secteur de collecte de déchets verts destiné aux particuliers (hors centre-ville de Pau et coteaux) peuvent bénéficier de cette collecte sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles qu'eux (ramassage hebdomadaire aux heures et jours prévus pour le secteur, 1 seul bac de 240 l mis à disposition par enseigne).

Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

2.7 La collecte des emballages en verre

Des bornes à verre sont implantées sur l'ensemble du territoire (carte consultable sur le site internet de la CAPBP). Les professionnels peuvent utiliser ces bornes pour déposer leurs emballages en verre (bouteilles, flacons, bocaux et pots)

Les professionnels ont également accès aux déchetteries de la CAPBP dans le respect des conditions indiquées dans le règlement intérieur des déchetteries (annexe 10 du règlement intercommunal de collecte). La CAPBP ne collecte pas les gravats, les encombrants, les déchets dangereux et les huiles des professionnels, ils ne sont pas acceptés en déchetterie. Les professionnels doivent contacter un prestataire de service pour les éliminer.

3. Les Tarifs

Les services dédiés aux professionnels sont financés par le biais de la TEOM et de la redevance spéciale. Le montant de la redevance spéciale est lié au volume de bacs mis à disposition et varie suivant la nature des déchets et la fréquence de collecte.

3.1 Tarif pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

La redevance spéciale est due pour une mise à disposition d'une capacité de bacs de plus de 1 100 litres d'OMR par semaine. La CAPBP considère que les premiers 1 100 litres de ces déchets sont forfaitairement payés par la TEOM.

Le montant de la redevance spéciale est calculé de la façon suivante :

$RS\ OMR = [(Nbre\ bacs \times volume\ bacs \times fréquence\ collecte) - 1100\ l] \times Nbre\ semaines\ d'activité \times tarif / litre$

Le tarif est voté chaque année par le Conseil Communautaire.

3.2 Tarif pour la collecte des biodéchets (BIO)

La redevance spéciale BIO est due dès le premier litre de biodéchets produits par semaine. Elle est calculée de la façon suivante :

$RS\ BIO = (Nbre\ bacs \times volume\ bacs \times fréquence\ collecte) \times Nbre\ semaines\ activité \times tarif / litre$

Le tarif par litre est voté chaque année par le Conseil Communautaire. Ce tarif inclut le retrait éventuel par le professionnel de sacs biodégradables (le non-retrait de ces sacs n'a pas pour conséquence de réduire le tarif qui est constitué très majoritairement d'autres coûts que ces sacs).

Si le professionnel ne souhaite pas se fournir en sacs/housses auprès de la CAPBP, il pourra s'en procurer dans le commerce à condition de respecter les normes prescrites (UE 13432) et de faire valider son choix par la CAPBP avant achat.

3.3 Tarif pour la collecte sélective

Le coût de la collecte sélective est inclus forfaitairement dans le montant de la TEOM.

3.4 Tarif pour la collecte des cartons commerciaux

Le coût de la collecte des cartons est inclus forfaitairement dans le montant de la TEOM.

3.5 Tarif pour la collecte des papiers de bureaux

Le coût de la collecte des papiers de bureaux est inclus forfaitairement dans le montant de la TEOM.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu chaque année sur la base des coûts d'exploitation du service. Il fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire. La modification de tarif sera appliquée de plein droit et sans formalisme, aux quantités déjà acceptées par devis signé.

4. La nature des déchets acceptés

4.1 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets qui peuvent, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, ...) la quantité produite et leur localisation, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Sont considérés comme déchets assimilables aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être stockés et traités comme les déchets ménagers :

- Les matières organiques issues des préparations de repas,
- Les balayures résultant de l'entretien des sols,
- Les emballages issus du conditionnement des produits de consommation,
- Les produits d'hygiène,...

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets assimilables aux ordures ménagères :

- Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités : Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Même si leur nature est parfois similaires aux déchets dangereux des ménages, leur élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité ;
- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères assimilées ;
- Les déchets qui de par leur nature, génèrent des nuisances particulièrement importantes (odeur liée à une décomposition avancée, écoulement, émission de particules fines..) entraînant des sujétions techniques particulières (des équipements de protection spécifique pour le personnel, un nettoyage particulier des bennes...)
- Les suies de cheminée issues d'un ramonage professionnel,
- Les déchets d'amiante-ciment, les bouteilles de gaz, les cadavres d'animaux, les médicaments, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil, etc ...

Les professionnels dont les déchets ne sont pas assimilables aux ordures ménagères ne peuvent pas avoir accès aux prestations assurées par la Collectivité et doivent recourir à des prestataires spécialisés dûment autorisés.

4.2 Les biodéchets

La collecte des biodéchets de professionnels concerne uniquement les déchets alimentaires. Les déchets suivants sont acceptés :

- Les déchets alimentaires issus des activités de restauration :
 - ✓ Les déchets de préparation : épluchures et fanes de légumes, restes de viandes cuites, marc de café, sachets de thé, reste de fruits et légumes, croûtes de fromage, coquilles d'œufs écrasées...
 - ✓ Les restes de préparation et les retours de tables,
 - ✓ Les serviettes et les nappes en papiers
- Les invendus d'origine végétale et autres produits de boulangerie, épicerie des supermarchés (sans les emballages).

Les biodéchets peuvent être mis dans des sacs biodégradables fermés (fournis ou non par la collectivité, cf art 3.2) avant de les déposer dans le bac marron mis à disposition par la collectivité. S'ils sont déposés en vrac dans le bac, ce dernier devra être lavé après chaque collecte.

Les déchets suivants ne sont pas collectés :

- La viande non-cuite, les morceaux de viande destinés à l'équarrissage,
- Les déchets verts,
- Les contenants ou emballages des produits de supermarchés
- Les sacs d'ordures ménagères, les sacs de collecte sélective des cartons et papiers,
- Les encombrants, les gravats, la terre, les cadavres d'animaux ou sous produits animaux dangereux, et d'une manière générale, tous les déchets non explicitement autorisés y compris les biodéchets emballés dans des sacs autres que ceux prévus.

4.3 La collecte sélective

Sont acceptés dans les bacs :

- Tous les emballages en plastique : les bouteilles et flacons (bouteille d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, de mayonnaise, bidons de produits d'entretien, etc...) , les pots et barquettes (pots de yaourt, boîtes à œufs, ...) et les films et poches en plastique ;
- Tous les emballages cartonnés et les briques alimentaires ;
- Tous les emballages métalliques : boîtes de conserve, les canettes, les bidons de sirop, les bombes aérosols, les petits emballages (capsules, plaquettes de médicaments vides, ...) ...
- Tous les papiers : papiers de bureaux, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres, ...

Seuls les bidons, pots ou seaux de moins de 5 litres ou de 5 kg peuvent être déposés dans les bacs de la collecte sélective. En effet, le centre de tri, qui reçoit ces emballages, ne dispose pas des équipements adaptés aux déchets très volumineux qui, de par leurs dimensions, ne sont plus assimilés à des déchets ménagers.

Ne sont pas autorisés dans les bacs :

- Les cagettes plastiques, les rubans d'emballage ou tout autre objet (non emballage) en plastique ;
- Les grands films plastiques : bâches, films qui entourent les palettes,
- Des emballages non vidés, qui souilleraient les autres produits recyclables,
- Les papiers absorbants (essuie-mains, sets de table, nappe en papier, ...)
- Les boîtes à DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux : seringues, aiguilles, ...)
- Le verre

4.4 Les papiers de bureaux

Sont acceptés dans les bacs :

- Les papiers blancs tous formats (manuscrits, imprimés, photocopies, faxés,...) ;
- Les papiers couleurs tous formats (manuscrits, imprimés, photocopies, faxés,...)
- Les documents confidentiels déchirés ou broyés,
- Les chemises et sous chemises, les archives sans plastique ni corps étrangers
- Les enveloppes tous formats (krafts, blanches,...), enveloppes à fenêtre,
- Les journaux, les magazines, les catalogues, les publicités, les affiches et les livres.

Ne sont pas autorisés dans les bacs :

- Les objets plastiques (couvertures de dossiers reliés, spirales de dossiers, pochettes plastiques, vues de rétroprojecteurs, gobelets, films plastiques,...)
- Les classeurs, les papiers carbonés, les papiers absorbants (essuie-mains, mouchoirs en papier), les déchets alimentaires (filtres à café, restes alimentaires,...), ...

4.5 Les cartons commerciaux

Ne sont pas admis : les cartons non pliés et les cartons avec des déchets à l'intérieur (polystyrène, plastique)

5. La facturation de la redevance spéciale

Si le besoin en volume de bacs d'ordures ménagères résiduelles est supérieur à 1 100 l par semaine, un devis est établi par la Communauté d'Agglomération. Le nombre de semaines pris en compte dans le devis est, sauf mention contraire préalable de la part du professionnel, de 52 par an. Le professionnel doit fournir à la CAPBP, une attestation pour la durée et les dates de congés annuels à déduire pour le calcul de la redevance spéciale. Seule la facturation des établissements scolaires est a priori basée sur 36 semaines.

Les bacs ne sont distribués et la collecte ne démarre qu'après le retour signé du devis par le professionnel accompagnée d'un extrait KBIS. Une convention peut ensuite, le cas échéant, être signée (il ne s'agit pas d'une obligation, en application de l'arrêt du 8 février 2017 de la Cour de cassation).

Des ajustements peuvent être apportés au devis en cas de changement sur la dotation de bacs ou la fréquence de collecte au cours de l'année. Ils seront communiqués par écrit (courrier ou mail).

Si l'une des deux parties veut mettre fin à la prestation, elle devra avertir l'autre partie par mail un mois avant la date souhaitée d'arrêt de la collecte.

Pour mettre fin à la prestation, le professionnel doit obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'élimination avec une entreprise privée (contrat de prestation, attestation, factures, ...). Le paiement de la redevance spéciale s'effectuera alors au prorata de la durée de l'activité sur l'année. Il devra s'acquitter de toute facture restante et rendre à la collectivité les bacs vides et propres mis à sa disposition.

La facturation est réalisée une fois par an, en fin d'année civile. Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public de la Communauté d'Agglomération, soit la Trésorerie Municipale de Pau qui est la seule apte à pouvoir autoriser, le cas échéant, des facilités de paiement.

Selon le secteur de collecte, la communauté d'agglomération peut remplacer tous les bacs du périmètre par des conteneurs enterrés. Dans ce cas, le professionnel qui était déjà redevable, paiera une redevance spéciale qui sera calculée à partir du nombre de bacs à ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, du nombre de bacs de biodéchets, qu'il possédait avant le passage en conteneurs enterrés.

Sur ce même secteur de collecte, et en cas de reprise d'un commerce exerçant la même activité que son prédécesseur, le nouveau professionnel paiera une redevance spéciale dont le montant sera calculé en fonction du nombre de bacs à ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, du nombre de bacs de biodéchets mis à la disposition de l'établissement précédent.

6. La mise à disposition de bacs roulants pour les manifestations

Sur demande, la Communauté d'agglomération peut mettre à disposition, par manifestation :

- plusieurs bacs à ordures ménagères de 660 litres ou des bornes de 4 000 litres,
- plusieurs bacs pour le tri sélectif de 660 litres ou des bornes de 4 000 litres,
- plusieurs bacs pour les biodéchets de 240 litres,
- une borne à verre

L'élimination de l'ensemble des déchets est réalisé à titre gratuit pour une mise à disposition globale de 10 bacs de 660 litres, soit 6 600 litres de déchets produits (ordures ménagères, tri sélectif et biodéchets compris, hors verre). Au delà de 6 600 litres mis à disposition, un devis sera réalisé et transmis au responsable de la manifestation qui devra impérativement le retourner signé à la Direction Développement Durable et Déchets.

L'organisateur est informé que les bacs perdus, volés ou cassés lui seront facturés au prix d'achat du bac.

Si le contenu des bacs de tri sélectif est de bonne qualité et peut être collecté avec la collecte sélective, le volume de ces bacs de tri ne sera pas facturé. Dans le cas contraire, le contenu sera considéré comme un refus de tri et sera collecté avec les ordures ménagères. Ces bacs jaunes seront donc facturés comme prévu dans le devis signé.

Le montant de la redevance spéciale est calculé de la façon suivante :

$$\text{RS manifestation} = [(\text{Nbre bacs livrés} \times \text{volume bacs} \times \text{fréquence collecte}) - 6\,600 \text{ l}] \times \text{tarif /litre}$$

Le tarif par litre est voté chaque année par le Conseil Communautaire.

La Redevance Incitative

7. Qui est assujetti à la redevance incitative ?

Sont assujettis à la redevance incitative tous « les non ménages » collectés par le service public d'élimination des déchets et situés sur les communes citées dans l'annexe 2 : artisans, commerçants, professions libérales, restaurants, entreprises privées, entreprises publiques, établissements publics, associations...

Pour faire assurer la gestion de ses déchets, un « non-ménage » ou professionnel peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public,
- Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public, incluant une dotation en bacs à ordures ménagères. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
- Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le service public. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets.

Dans ces deux derniers cas, l'établissement doit transmettre à la Communauté d'agglomération une attestation du ou des prestataire(s) indiquant que la collecte de ces déchets est conforme aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

8. Les collectes proposées par la CAPBP

8.1 La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Cette collecte concerne les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles. La collecte se réalise une fois par semaine. La fréquence de collecte peut être augmentée à deux fois par semaine à la demande du professionnel et si et seulement si ce dernier est situé sur un secteur géographique qui le permet (sans sujétions techniques particulières).

Les jours de collecte sont les mêmes que pour les ménages.

La collectivité met à disposition des professionnels les mêmes bacs roulants que pour les ménages. Leur volume peut varier selon la nature de l'activité du professionnel entre 120 l et 770 litres. Les professionnels se doivent de respecter, au même titre que les ménages, le règlement intercommunal de collecte et notamment le chapitre 3 sur l'utilisation des contenants.

Les déchets acceptés dans ces bacs sont les mêmes que ceux indiqués dans l'article 4.1 du présent règlement.

8.2 La collecte sélective

Cette collecte concerne les emballages et papiers recyclables. La collecte sélective se réalise une fois tous les 15 jours. La fréquence de collecte peut être augmentée à une fois par semaine à la demande du professionnel si et seulement si ce dernier est situé sur un secteur géographique qui le permet (sans sujétions techniques particulières).

Les jours de collecte sont les mêmes que pour les ménages.

La collectivité met à disposition des professionnels les mêmes bacs roulants que pour les ménages. Leur volume peut varier selon la nature de l'activité du professionnel entre 240 l et 770 litres. Les professionnels se doivent de respecter, au même titre que les ménages, le règlement intercommunal de collecte et notamment le chapitre 3 sur l'utilisation des contenants.

Les déchets acceptés dans ces bacs sont les mêmes que ceux indiqués dans l'article 4.3 du présent règlement.

Les professionnels ont également accès aux déchetteries de la Communauté d'agglomération dans le respect des conditions indiquées dans le règlement intérieur des déchetteries (annexe 10 du règlement intercommunal de collecte)

9. La facturation de la redevance incitative

La facturation de la redevance incitative est détaillée dans l'article 20 du règlement intercommunal de collecte. Le professionnel, collecté par le service public, doit s'y référer et le respecter.

Le calcul de la redevance, même si elle finance l'intégralité du service, est basé sur la dotation en bac à ordures ménagères afin d'inciter l'utilisateur à réduire le volume de ces déchets en triant la partie valorisable. La redevance est constituée d'une part fixe, fonction notamment du volume du bac à ordures ménagères, et d'une part variable, déterminée par le nombre de levées de ce bac.

Avant le démarrage de son activité, le professionnel doit contacter la Communauté d'agglomération afin de prévoir une dotation en bac à ordures ménagères et tri sélectif. Sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif indiquant sa date de création, le professionnel complète et signe une « attestation de mise à disposition des contenants » indiquant la nature et le volume des contenants (bac à ordures ménagères, bacs pour emballages/papiers) et leur identification (n° gravé, n° de puce). Les bacs lui sont remis après signature du document ou livrés quelques jours après s'il ne peut pas les récupérer à l'issue de la signature du document.

Chaque fin de semestre, la Communauté d'Agglomération émet une facture qui comprend :

- La part fixe du semestre en cours (au prorata du temps passé dans le bâtiment)
- La part variable calculée sur la base du nombre de levées constatées au cours du semestre précédent.

Si un professionnel crée ou stoppe son activité au milieu du semestre, la Communauté d'agglomération éditera une facture « ouverture de compte » ou « clôture de compte » en dehors des deux périodes précisées ci-dessus.

Les tarifs annuels sont calculés au prorata et au jour près de l'utilisation du service. Un justificatif est obligatoire pour l'ouverture et la clôture du compte Redevance incitative.

La grille tarifaire de la redevance, qui indique les tarifs des différents volumes de bac, est révisée par délibération du Conseil Communautaire.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public de la Communauté d'Agglomération, soit la Trésorerie Municipale de Pau qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement. Le paiement des sommes dues peut être accompli par Titre Interbancaire de Paiement (TIPSEPA), par prélèvement automatique (sur demande préalable à la Direction Développement Durable et Déchets), par chèque. Le paiement en numéraire ne peut se faire qu'auprès de la Trésorerie Municipale de Pau (4 rue Henri IV à Pau), dans la limite de 300 €.

10. Mise à disposition de bacs pour les manifestations

Lors d'une manifestation importante, la Communauté d'agglomération peut doter la commune d'un ou de plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès de la Direction Développement Durable et Déchets un mois avant la manifestation.

Le tarif forfaitaire par bac comprend :

- La part fixe du bac sur une semaine,
- Le coût de la levée.

Les tarifs sont fixés tous les ans par délibération du Conseil Communautaire.

Les dispositions communes à la redevance spéciale et à la redevance incitative

Les professionnels sont soumis aux mêmes règles que les ménages et doivent donc respecter le règlement intercommunal de collecte.

11. Les modalités de collecte des déchets.

Il est simplement rappelé dans cette annexe que :

- Les bacs sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Ils en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. Les bacs sont numérotés, affectés à une adresse et identifiés par un système d'identification permettant d'assurer le suivi du parc de bacs et de facturer le cas échéant la redevance incitative. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.
- Le professionnel doit utiliser les bacs mis à sa disposition par la collectivité. Il lui est interdit d'utiliser les points de regroupement ou les conteneurs enterrés implantés sur le domaine public sans l'autorisation expresse de la collectivité. En effet, ces derniers sont déjà utilisés par les riverains et l'apport de déchets supplémentaires entraînerait le débordement régulier de ces points.
- Si l'entretien régulier des bacs mis à disposition n'est pas effectué et entraîne des problèmes de salubrité de façon récurrente, la CAPBP pourra supprimer la collecte de l'établissement concerné.
- Si les bacs contiennent des déchets qui en raison de leur nature, ne peuvent pas être éliminés par la CAPBP, la collecte sera supprimée pour l'établissement concerné qui devra alors passer un contrat avec le prestataire privé de son choix.

- Si les bacs dédiés à une collecte séparative s'avèrent non conformes, un document sera déposé par les agents de collecte pour alerter le professionnel. Ce dernier devra retrier son bac conformément au règlement de collecte afin qu'il soit accepté à la collecte suivante. Après plusieurs rappels des consignes de tri, ils seront comptabilisés comme des bacs à ordures ménagères (donc payants).
- L'usage de presse ou de compacteur est interdit

Pour toute demande de renseignements, le professionnel peut contacter la Direction Développement Durable et Déchets :

Téléphone : 05 59 14 64 30

Mail : collecte@agglo-pau.fr

12. Les obligations du professionnel

En étant un usager du service public, le professionnel s'engage à :

- Entretien des bacs mis à sa disposition par la CAPBP ;
- Présenter les déchets à la collecte conformément au règlement intercommunal de collecte ;
- Signaler à la Direction Développement Durable et Déchets toute modification concernant sa production de déchets qui aurait un impact sur le nombre ou le volume de bacs mis à sa disposition, et l'informer de tout changement qui pourrait avoir un impact sur la collecte (travaux, ...)
- Désigner un responsable opérationnel pour le tri comme référent. Cette personne sera contactée en priorité en cas de refus de collecte.

13. Les obligations de la collectivité

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées s'engage à :

- Fournir des contenants adaptés aux besoins du professionnel,
- Réaliser la collecte des déchets
- Assurer l'élimination des déchets visés au moyen de procédés de valorisation conformes aux orientations légales (incinération, tri, recyclage, compostage, réutilisation...)
- Conseiller le professionnel dans ses choix de service afin de l'aider à assurer une valorisation maximale de ses déchets
- Contrôler le respect des engagements pris par le professionnel
- Avertir le professionnel en cas de changements ou de difficultés dans la collecte.

14. Infractions au règlement et poursuite des contrevenants

14.1 Constat des infractions

Les Maires veillent au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune.

Conformément à l'article L 412-18 du Code des communes, le Maire peut se faire assister dans ses missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par ses soins et assermentés par le Juge du tribunal d'Instance. Il peut aussi se faire assister par les agents de la police municipale ou des gardes champêtres qui sont agréés par le préfet et le procureur de la République.

Ces agents sont chargés en pratique de constater toute infraction aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement et notamment la présence de déchets déposés par des usagers en dehors des jours et heures de collecte, les dépôts sauvages de déchets, le brûlage des déchets, ...

Ces agents peuvent ouvrir les sacs abandonnés sur la voie publique afin de rechercher des indices pour déterminer l'identité du contrevenant. Après constatation, un procès verbal est dressé. Ce dernier doit détailler les conditions du constat et être adressé au procureur de la République.

14.2 Les infractions / sanctions

Le code Pénal prévoit différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'utilisateur.

Nature de l'infraction	Textes fixant les sanctions pénales	Classe de la contravention et montant de l'amende
Non respect du règlement de collecte , soit le fait de déposer ses déchets sans respecter les conditions fixées par la Communauté d'agglomération dans le présent règlement : non respect des consignes de tri, des jours de présentation des bacs à la collecte, des lieux de dépôts, des contenants, ...	Art R632-1 du Code pénal	Contravention de 2ème classe : 35 € (150 € au maximum)
Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages) sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité.	Art R633-6 du Code pénal	Contravention de 3ème classe : 68 €
Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule , sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité.	Art R635-8 du Code pénal	Contravention de 5ème classe : 1 500 € (3 000 € en cas de récidive)
Non respect du règlement sanitaire départemental : brûlage de déchets ménagers, non-entretien des locaux de stockage, ...	Art 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003	Contravention de 3ème classe : 68 €

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.